

TEXTE COORDONNE DE LA LOI DU 21 NOVEMBRE 1989 RELATIVE A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITE EN MATIERE DE VEHICULES AUTOMOTEURS

(M.B. 8 décembre 1989 entré en vigueur le 6 mai 1991)

CHAPITRE 1^{er} - Dispositions préliminaires

Article 1^{er}

Pour l'application de la présente loi on entend :

Par véhicules automoteurs : les véhicules destinés à circuler sur le sol et qui peuvent être actionnés par une force mécanique sans être liés à une voie ferrée ; tout ce qui est attelé au véhicule est considéré comme en faisant partie.

Sont assimilées aux véhicules automoteurs, les remorques construites spécialement pour être attelées à un véhicule automoteur en vue du transport de personnes ou de choses et qui sont déterminées par le Roi.

Par assurés : les personnes dont la responsabilité est couverte conformément aux dispositions de la présente loi.

Par personnes lésées : les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de la présente loi, ainsi que leurs ayants droit.

CHAPITRE II – De l'assurance obligatoire

Article 2

§1^{er}. Les véhicules automoteurs ne sont admis à la circulation sur la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter, que si la responsabilité civile à laquelle ils peuvent donner lieu est couverte par un contrat d'assurance répondant aux dispositions de la présente loi et dont les effets ne sont pas suspendus.

L'obligation de contracter l'assurance incombe au propriétaire du véhicule. Si une autre personne a contracté l'assurance, l'obligation du propriétaire est suspendue pour la durée du contrat conclu par cette autre personne.

L'assurance doit être contractée auprès d'un assureur agréé à cette fin ou dispensé de l'agrément en application de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance.

§1^{er} modifié par l'art.9 de l'A.R. du 8 janvier 1993 (M.B., 9 février 1993), en vigueur le 20 novembre 1992

§2. Toutefois, les véhicules automoteurs ayant leur stationnement habituel à l'étranger sont également admis à la circulation en Belgique à la condition que le Bureau agréé ou créé à cette fin en application de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances assume lui-même à l'égard des personnes lésées, la charge de réparer conformément aux dispositions de la présente loi les dommages causés en Belgique par ces véhicules.

Pour l'application de la présente loi, ce Bureau est assimilé à un assureur.

Le Roi détermine quels sont les véhicules qui sont réputés pour l'exécution de la présente loi, avoir leur stationnement habituel à l'étranger. Il fixe les modalités d'admission de ces véhicules en Belgique et il peut exiger la production d'un certificat international d'assurance.

Lorsque, pour des conducteurs de véhicules ayant leur stationnement habituel dans les pays étrangers que le Roi détermine, le port du certificat international d'assurance n'est pas exigé, l'obligation du Bureau est maintenue même si l'obligation d'assurance n'a pas été respectée.

Article 3

§1^{er}. L'assurance doit garantir l'indemnisation des personnes lésées chaque fois qu'est engagée la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur et de tout conducteur du véhicule assuré, de toute personne transportée, [de l'employeur des personnes précitées, lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et de l'organisation qui les emploie comme volontaires lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.] à l'exclusion de la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence ou par suite de recel.

§1^{er} modifié par l'art.8bis de la loi du 19 juillet 2006 (M.B., 11 août 2006), en vigueur le 1^{er} janvier 2007

L'assurance doit garantir, aux conditions que le Roi détermine, les dommages causés aux personnes et aux biens par les faits survenus sur le territoire des Etats déterminés par le Roi. Elle doit garantir les dommages causés aux personnes transportées à quelque titre que ce soit par le véhicule assuré.

L'assurance garantit pendant toute la durée du contrat, chaque séjour du véhicule du véhicule assuré dans un autre Etat de l'Espace économique européen. En aucun cas, ce séjour ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque assuré, ni entraîner une modification des conditions d'assurance. Dès que le véhicule assuré est inscrit dans un autre Etat que la Belgique, l'assurance prend fin de plein droit.

Inséré par l'art.14 de la loi du 8 juin 2008 (M.B., 16 juin 2008), en vigueur le 26 juin 2008

Toutefois, peuvent être exclus de l'assurance, les dommages :

1° au véhicule assuré ;

2° aux biens transportés par ce véhicule à l'exception des vêtements et bagages personnels des personnes transportées ; la garantie relative à ces vêtements et bagages personnels peut être limitée à cent mille francs par personne.

L'assurance doit couvrir la responsabilité civile du chef des dommages causés par le véhicule automoteur telle qu'elle résulte de la loi applicable.

L'assurance portant sur une remorque assimilée à un véhicule automoteur par l'article 1^{er}, ne doit couvrir que les dommages causés par la remorque non attelée.

§2. En ce qui concerne les dommages résultant de lésions corporelles, la garantie est illimitée.

Toutefois, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, autoriser à limiter la garantie en matière de dommages résultant de lésions corporelles à un montant qui ne peut être inférieur à 100 millions d'euros par sinistre.

En ce qui concerne les dommages matériels la couverture peut être limitée à un montant qui ne peut être inférieur à 100 millions d'euros par sinistre.

§2 modifié par l'art.2, 1° de la loi du 12 janvier 2007 (M.B., 7 mars 2007), en vigueur le 17 mars 2007

§3. Le présent article n'est pas applicable aux dommages dont réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

(...) Abrogé par l'art.2, 2° de la loi du 12 janvier 2007 (M.B., 7 mars 2007), en vigueur le 17 mars 2007

§4. Tous les cinq ans, les montants visés aux paragraphes précédents sont adaptés d'office à l'évolution de l'indice des prix à la consommation du Royaume. La première révision a lieu le 1^{er} janvier 2011, l'indice de base étant celui de décembre 2005 (base 2004 = 100)

§4 modifié par l'art.2, 3° de la loi du 12 janvier 2007 (M.B., 7 mars 2007), en vigueur le 17 mars 2007

Arrêtés d'exécution:

- **Arrêté royal du 13 février 1991** portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (M.B., 6 avril 1991)
- **Arrêté royal du 14 décembre 1992** relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (M.B., 3 février 1993).

- **Loi du 26 novembre 1992** portant approbation du Traité sur l'Union européenne, des 17 protocoles et de l'Acte final avec 33 déclarations, faits à Maastricht le 7 février 1992 (M.B., 30 octobre 1993)

Article 4

§1^{er}. Nul ne peut être exclu du bénéfice de l'indemnisation en raison de sa qualité d'assuré, à l'exception de celui qui est exonéré de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Peuvent toutefois être exclus du bénéfice de l'indemnisation lorsqu'ils n'ont pas subi de lésions corporelles :

- le conducteur du véhicule ;
- (...) modifié par l'art.2 de la loi du 22 août 2002 (M.B., 17 septembre 2002), en vigueur le 17 septembre 2002.

§2. Peuvent être exclus de l'assurance, les dommages qui découlent de la participation du véhicule à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés conformément à l'article 8.

Article 5 Modifié par l'art.3 de la loi du 12 janvier 2007 (M.B., 7 mars 2007), en vigueur le 17 mars 2007

Sans préjudice de l'application du Chapitre III, l'Etat qui, pour des raisons de solidarité, a indemnisé la personne lésée en tout ou en partie avant que l'assureur procède au paiement volontaire ou forcé, est subrogé à concurrence du montant de cette indemnisation, dans les droits et actions de la personne lésée contre l'assureur.

Si par le fait de la personne lésée, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de l'Etat, l'Etat peut réclamer à la personne lésée la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à la personne lésée qui n'aurait été indemnisée qu'en partie. Dans ce cas, elle peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à l'Etat.

Article 6

§1^{er}. L'immatriculation d'un véhicule automoteur est subordonnée à la couverture conforme aux dispositions de la présente loi de la responsabilité civile à laquelle ce véhicule peut donner lieu.

Le Roi règle la délivrance et la restitution de la marque d'immatriculation.

[...] Modifié par l'art.70 de la loi du 9 juillet 2004 (M.B., 15 juillet 2004)

§2. Aucun véhicule automoteur ne peut être mis en circulation sur la voie publique sans qu'il soit satisfait aux prescriptions suivantes :

1. Si le véhicule est immatriculé en Belgique, il doit être muni de la marque d'immatriculation correspondant aux mentions du certificat d'immatriculation.
2. Si le véhicule est un cyclomoteur non soumis à l'immatriculation et qu'il a son stationnement habituel en Belgique, il doit être muni de la plaque provinciale portant le millésime de l'année en cours ou celui de l'année suivante.
3. Si le véhicule a son stationnement habituel à l'étranger, le conducteur doit pouvoir établir par les moyens de preuve déterminés par le Roi que le véhicule est admis à circuler en Belgique en vertu de l'article 2 de la présente loi ou en vertu d'un traité international.
(v. AR du 13 février 1991 – infra)

Arrêtés d'exécution:

- **Arrêté royal du 13 février 1991** portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (M.B., 6 avril 1991)
- **Arrêté royal du 20 juillet 2001** relatif à l'immatriculation des véhicules (M.B., 8 août 2001)
- **Arrêté ministériel du 14 novembre 2001** modifiant l'arrêté ministériel du 19 septembre 2000 pris en exécution de l'arrêté royal du 20 avril 1999 fixant le cadre organique du Ministère des Affaires économiques (M.B., 29 décembre 2001)
-

Article 7 Modifié par l'art. 15 de la loi du 8 juin 2008 (M.B., 16 juin 2008), en vigueur le 26 juin 2008.

§ 1^{er} L'assureur délivre au preneur d'assurance un certificat justifiant du contrat d'assurance prévu à l'article 2.

§2. Il lui délivre également dans les quinze jours de sa demande et à la fin de son contrat, une attestation relative aux recours de tiers ou à l'absence de tels recours impliquant le véhicule ou les véhicules couverts par le contrat d'assurance au cours des cinq dernières années au moins de la relation contractuelle.

§3. Le Roi peut déterminer les conditions de délivrance et de retrait des documents visés aux paragraphes précédents. Il peut également en déterminer la forme ainsi que les mentions qui doivent y figurer.

Arrêté d'exécution:

- **Arrêté royal du 13 février 1991** portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (M.B., 6 avril 1991).

Article 8

L'organisation de courses ou de concours de vitesse, de régularité ou d'adresse au moyen de véhicules automoteurs est soumise à une autorisation délivrée par une autorité, désignée par le Roi, qui a pour mission de constater qu'une assurance spéciale répondant aux dispositions de la présente loi, couvre la responsabilité civile des organisateurs et des personnes visées à l'article 3, §1^{er}.

Cette autorisation ne dispense pas de celles qui sont requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En ce qui concerne les courses et concours de vitesse seulement, peuvent être exclus de l'assurance spéciale les dommages causés aux conducteurs et autres occupants des véhicules qui participent à ces courses et concours ainsi que les dommages causés à ces véhicules.

Arrêté d'exécution:

- **Arrêté royal du 26 avril 1995** désignant l'autorité visée à l'article 8 de la loi du 21 novembre 1989 relative à la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (M.B., 12 juillet 1995)

Article 9

[...]

Le Roi peut fixer des règles concernant la constatation de l'accident par les assurés, la forme et les modalités de la déclaration à l'assureur, et le modèle des documents qui doivent être utilisés à ces fins et dont l'assuré doit être porteur.

Le Roi peut également fixer des règles concernant la constatation de l'accident par les agents qualifiés à cet effet. Il peut notamment établir le modèle du constat à utiliser par ceux-ci et déterminer les renseignements qui doivent être transmis sans délai aux parties intéressées et à leurs assureurs.

Modifié par l'art.4 1° de la loi du 22 août 2002 (M.B., 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003.

Chapitre II bis – Bureau de tarification Chapitre Iibis (art.9bis à 9quinquies) inséré par l'art.2 de la loi du 2 août 2002 (M.B., 30 août 2002), en vigueur le 9 septembre 2002.

Article 9 bis Inséré par l'art.2 de la loi du 2 août 2002 (M.B., 30 août 2002), en vigueur le 9 septembre 2002.

§1^{er}. Il est créé, au sein du Fonds commun de garantie visé à l'article 79, § 2, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, un Bureau de tarification qui a pour mission d'établir la prime et les conditions auxquelles une entreprise d'assurances est tenue de couvrir une personne soumise à l'obligation de l'article 2 et qui se trouve dans les conditions fixées par ou en vertu du présent chapitre.

[Le Bureau n'est pas considéré comme un intermédiaire d'assurance au sens de la loi du 27 mai 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurance]
Modifié par l'art.17 de la loi du 27 décembre 2005, M.B. 30 décembre 2005)

§2. Le bureau se compose de quatre membres représentant les entreprises d'assurances et quatre membres représentant les consommateurs, nommés par le Roi pour un terme de six ans. Ces membres sont choisis sur deux listes doubles présentées respectivement par les associations professionnelles des entreprises d'assurances et par les associations ayant pour objet la défense des intérêts des consommateurs.

Le Roi désigne également pour chaque membre un suppléant. Les suppléants sont choisis de la même manière que les membres effectifs

Le Roi nomme, pour un terme de six ans, un président n'appartenant pas aux catégories précédentes.

Le bureau peut s'adjoindre des experts n'ayant pas voix délibérative.

Le Ministre ayant les Affaires économiques dans ses attributions peut déléguer un observateur auprès du bureau.

§3. Le Fonds commun de garantie assure le secrétariat et la gestion journalière du Bureau de tarification.

Le Bureau de tarification établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Ministre ayant les Affaires économiques dans ses attributions].

Article 9 ter Inséré par l'art.2 de la loi du 2 août 2002 (M.B., 30 août 2002), en vigueur le 9 septembre 2002.

§1^{er} Toute personne soumise à l'obligation de l'article 2 peut introduire une demande auprès du Bureau de tarification lorsqu'au moins trois entreprises d'assurances auxquelles elle s'est adressée ont refusé de lui accorder une couverture.

§2. Est assimilée à un refus la proposition d'une prime supérieure au seuil défini par le Roi.

Ce seuil est déterminé en multipliant la prime la plus basse du tarif de l'entreprise d'assurances pour un véhicule automoteur identique à celui faisant l'objet de la demande de couverture par 5. Ce coefficient peut être modifié par le Roi sans qu'il puisse être inférieur à 4.

§3. Est assimilée à un refus la proposition d'une franchise supérieure au seuil défini par le Roi.

Ce seuil est déterminé en multipliant la prime la plus basse du tarif de l'entreprise d'assurances pour un véhicule automoteur identique à celui faisant l'objet de la demande de couverture par 3. Ce coefficient peut être modifié par le Roi sans qu'il puisse être inférieur à 2,5.

§4. Le Roi peut subdiviser les coefficients visés aux §§2 et 3 notamment en fonction de l'âge, de l'ancienneté du permis de conduire et des statistiques en matière de sinistre du conducteur.

§5. L'entreprise d'assurances est tenue d'informer le candidat preneur d'assurance qu'il se trouve dans l'un des cas visés aux §§ 2 et 3].

Article 9 quater Inséré par l'art.2 de la loi du 2 août 2002 (M.B., 30 août 2002), en vigueur le 9 septembre 2002.

§1^{er}. La demande doit être introduite auprès du Bureau de tarification dans les deux mois à dater du refus ou de la proposition de tarification visés à l'article 9ter. Elle n'est pas recevable lorsque le demandeur a reçu une offre du Bureau de tarification, pour le même risque, dans les neuf mois précédant ce refus ou cette proposition.

§2. Le Bureau de tarification fixe la prime en tenant compte du risque que le preneur d'assurance présente et de la solidarité entre l'ensemble des assurés. Il peut imposer des conditions propres à réduire le risque que le preneur d'assurance présente.

§3. Le Bureau de tarification fait une proposition de tarification dans le mois de la réception de la demande et des renseignements nécessaires à l'établissement de la tarification. La proposition est notifiée au demandeur dans les huit jours. Elle est valable pendant un mois à compter de son expédition.

Article 9 quinquies Inséré par l'art.2 de la loi du 2 août 2002 (M.B., 30 août 2002), en vigueur le 9 septembre 2002.

§1^{er}. Le Bureau de tarification confie la gestion des risques tarifés par lui à une ou plusieurs entreprises d'assurances membres du Fonds commun de garantie institué par l'article 79, § 2, de la loi du 9 juillet 1975 précitée.

§2. Le résultat de la gestion des sinistres relatifs aux risques tarifés par le Bureau de tarification est intégré aux comptes du Fonds.

§3. Le Roi peut fixer des règles propres à répartir ce résultat entre les entreprises d'assurances membres du fonds.

Chapitre III – Des véhicules appartenant à l'Etat ou à certains organismes publics

Article 10

§1^{er}. L'Etat, les Régions, les Communautés, [BELGACOM], [BELGOCONTROL], la Société nationale des chemins de fer belges,[la S.N.C.B Holding, Infrabel,] la Société nationale des chemins de fer vicinaux, La Régie des Transports maritimes, et [LA POSTE] ne sont pas tenus de contracter une assurance pour les véhicules leur appartenant ou immatriculés en leur nom.

En l'absence d'assurance, ils couvrent eux-mêmes conformément à la présente loi la responsabilité civile à laquelle le véhicule automoteur peut donner lieu, les exclusions et limitations prévues aux articles 3 et 4 étant applicables si le Roi n'en dispose autrement.

Lorsqu'ils ne sont pas obligés de réparer le dommage, en raison de la responsabilité civile qui leur est propre, ils sont tenus, à l'égard des personnes lésées, dans les mêmes conditions que l'assureur. Ils peuvent en tout cas être mis en cause devant la juridiction répressive, saisie de l'action civile intentée contre l'auteur du dommage.

Ils ont, à l'égard de la personne lésée, les obligations mises à charge du Fonds de garantie [par l'article 19bis-11, § 1^{er}, 3^o) et 4^o)] si le conducteur ou le détenteur du véhicule automoteur s'en est rendu maître par vol, violence ou par suite de recel, ou s'il est exonéré de toute responsabilité par suite d'un cas fortuit.

Modifié par l'art.55 de la loi du 21 mars 1991 (M.B., 27 mars 1991), en vigueur le 4 septembre 1992, par l'art.130 de la loi du 21 mars 1991 (M.B., 27 mars 1991), en vigueur le 14 octobre 1992, modifié implicitement par l'art.31 1^o de l'A.R. du 2 avril 1998 (M.B., 11 avril 1998), en vigueur le 2 octobre 1998, modifié par l'art.5 de la loi du 22 août 2002 (M.B., 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003 et par l'art.24 de l'A.R. du 18 octobre 2004 (M.B., 20 octobre 2004), en vigueur le 1er janvier 2005.

Les mots « Régie des transports maritimes » sont abrogés par l'art.10 de l'A.R. du 18 février 1997 (M.B., 26 février 1997), confirmé par l'art.2 §1^{er} 1° de la loi du 26 juin 1997 (M.B., 28 juin 1997), en vigueur à une date à fixer par le Ministre des Transports.

§2. Le Roi peut autoriser les organismes d'intérêt public de transport en commun nationaux ou régionaux qu'Il désigne à bénéficier du régime applicable à l'Etat.

Toutefois, en ce qui concerne les organismes qui dépendent des Régions, cette autorisation est accordée après avis de celles-ci.

Le Roi fixe les conditions d'octroi et de retrait de cette autorisation, ainsi que les mesures de contrôle nécessaires.

L'autorisation peut notamment être subordonnée au dépôt d'un cautionnement à la Caisse de dépôts et consignations.

Article 11

§1^{er}. Les véhicules automoteurs ayant leur stationnement habituel en dehors du territoire de la Belgique seront dispensés, en Belgique, de l'application de l'article 2 lorsqu'ils seront munis d'une attestation du gouvernement d'un autre Etat constatant que le véhicule appartient à cet Etat ou, s'il s'agit d'un Etat fédéral, à celui-ci ou à l'un de ses pays membres ; dans ce dernier cas, l'attestation sera délivrée par le gouvernement fédéral.

§2. Cette attestation désignera l'autorité ou l'organisme qui sera chargé de réparer le dommage conformément à la loi belge et qui sera susceptible d'être cité, devant les juridictions compétentes selon cette loi. L'Etat ou le pays auquel appartient ce véhicule se portera garant dudit règlement.

Chapitre IV – [De l'action de la personne lésée contre l'assureur et le représentant chargé du règlement des sinistres] Chapitre IV (art.12 à 19) remplacé par l'art.6 de la loi du 22 août 2002 (M.B., 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003.

Section 1^{ère}

[DU REPRÉSENTANT CHARGÉ DU RÈGLEMENT DES SINISTRES] REMPLACÉE PAR L'ART.6 DE LA LOI DU 22 AOÛT 2002 (M.B., 17 SEPTEMBRE 2002), EN VIGUEUR LE 19 JANVIER 2003.

Article 12 remplacé par l'art.6 de la loi du 22 août 2002 (M.B., 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003.

§1^{er}. Chaque entreprise d'assurances agréée en application de l'article 5 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances pour couvrir les risques classés dans la branche 10 de l'annexe I à l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général de contrôle des entreprises d'assurances, à l'exclusion de la responsabilité civile du transporteur, désigne, dans chacun des Etats de l'Espace économique européen autre que la Belgique, un représentant chargé du règlement des sinistres.

Ce représentant a pour mission de traiter et de régler les demandes d'indemnisation résultant d'un accident survenu sur le territoire d'un pays dont le Bureau national a adhéré au régime de la carte verte et impliquant un véhicule ayant son stationnement habituel sur le territoire d'un Etat de l'Espace économique européen, assuré en responsabilité civile automobile par l'entreprise qui l'a désigné. Le représentant chargé du règlement des sinistres réside ou est établi dans l'Etat où il est désigné.

§2. Le choix du représentant chargé du règlement des sinistres est laissé à l'appréciation de l'entreprise d'assurances.

§3. Le représentant chargé du règlement des sinistres peut agir pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises d'assurances.

§4. Le représentant chargé du règlement des sinistres réunit, à propos des demandes d'indemnisation, toutes les informations nécessaires pour pouvoir les traiter et prend les mesures adéquates pour en négocier le règlement. L'exigence relative à la désignation d'un représentant n'exclut pas le droit pour la personne lésée ou son entreprise d'assurances d'engager directement des procédures contre la personne ayant causé l'accident ou son entreprise d'assurances.

§5. Le représentant chargé du règlement des sinistres dispose de pouvoirs suffisants pour représenter l'entreprise d'assurances auprès des personnes lésées et pour traiter intégralement leurs demandes d'indemnisation. Il doit être en mesure d'examiner l'affaire dans la ou les langues officielles de l'Etat de résidence de la personne lésée.

§6. La désignation d'un représentant chargé du règlement des sinistres ne constitue pas en soi l'ouverture d'une succursale au sens de l'article 2, § 6, 3^o, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

Le représentant chargé du règlement des sinistres n'est pas considéré comme un établissement au sens de :

- l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 9 juillet 1975 précitée ;
- la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, approuvée par la loi du 27 novembre 1996, le Protocole n° 1 relatif à certains problèmes de compétence, de procédure et d'exécution, le Protocole n° 2 sur l'interprétation uniforme de la Convention, le Protocole n° 3 concernant l'application de l'article 57, les trois Déclarations, et l'Acte final, faits à Lugano le 16 septembre 1988, et le

Règlement (CE) N° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Section 2

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTRODUCTION ET À LA POURSUITE DE L'ACTION
REPLACÉE PAR L'ART.6 DE LA LOI DU 22 AOÛT 2002 (M.B., 17 SEPTEMBRE 2002), EN VIGUEUR LE 19 JANVIER 2003.

Article 13 Remplacé par l'art.6 de la loi du 22 août 2002 (M.B., 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003.

§1^{er}. Dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la personne lésée a présenté sa demande d'indemnisation, l'entreprise d'assurances de la personne qui a causé l'accident ou l'entreprise d'assurances du propriétaire, du détenteur ou conducteur du véhicule impliqué dans l'accident au sens de l'article 29bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ou leur représentant chargé du règlement des sinistres est tenu de présenter une offre d'indemnisation motivée lorsque :

- la responsabilité ou l'application de l'article 29bis n'est pas contestée et
- le dommage n'est pas contesté et a été quantifié.

Lorsque le dommage n'est pas entièrement quantifié mais est quantifiable, l'entreprise d'assurances ou son représentant chargé du règlement des sinistres doit présenter une offre d'avance. L'avance porte sur les frais déjà exposés, la nature des lésions, la douleur endurée et le préjudice résultant des périodes d'incapacité temporaire déjà écoulées. L'avance porte également sur le préjudice le plus probable pour l'avenir. Elle peut, pour l'avenir, être limitée au préjudice le plus probable pour les trois mois suivant la date à laquelle la personne lésée a présenté sa demande d'indemnisation.

§2. Si aucune offre n'est présentée dans le délai de trois mois visé au § 1^{er}, l'assureur est tenu de plein droit au paiement d'une somme complémentaire, calculée au taux de l'intérêt légal sur le montant de l'indemnisation ou de l'avance offerte par l'entreprise d'assurances ou octroyée par le juge à la personne lésée, pendant un délai qui court du jour suivant l'expiration du délai de trois mois précité, jusqu'au jour suivant celui de la réception de l'offre par la personne lésée ou, le cas échéant, jusqu'au jour où le jugement ou l'arrêt par lequel l'indemnisation est accordée est coulé en force de chose jugée.

La même sanction est applicable lorsque le montant proposé dans l'offre visée au § 1^{er} n'est pas liquidé dans les trente jours ouvrables qui suivent l'acceptation au lendemain du jour où la somme a été versée à la personne lésée.

La même sanction est applicable lorsque le montant proposé dans l'offre visée au § 1^{er} est manifestement insuffisant. L'intérêt est calculé sur la différence entre le montant mentionné dans l'offre et le montant mentionné dans le jugement ou dans l'arrêt relatif à cette offre et passé en force de chose jugée. Le délai court du lendemain de l'expiration du délai de trois mois précité jusqu'au jour du jugement ou de l'arrêt.]

Article 14 Remplacé par l'art.6 de la loi du 22 août 2002 (M.B., 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003.

§1^{er}. Dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la personne lésée a présenté sa demande d'indemnisation, l'entreprise d'assurances de la personne qui a causé l'accident ou l'entreprise d'assurances du propriétaire, du détenteur ou conducteur du véhicule impliqué dans l'accident au sens de l'article 29bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ou leur représentant chargé du règlement des sinistres est tenu de donner une réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande lorsque :

- la responsabilité ou l'application de l'article 29bis est contestée ou n'a pas été clairement établie, ou que
- le dommage est contesté ou n'est pas entièrement quantifié ou quantifiable.

§2. Si aucune réponse motivée n'est donnée dans le délai de trois mois visé au § 1^{er}, l'assureur est de plein droit tenu au paiement d'une somme forfaitaire de 250 EUR par jour.

Cette somme est due à partir de celui des deux jours suivants qui viendra en premier lieu :

- 1°) le jour où la personne lésée a rappelé, par lettre recommandée ou par tout autre moyen équivalent, à l'assureur l'échéance du délai visé au § 1^{er};
- 2°) le jour où l'assureur a été averti par le Fonds Commun de Garantie en application de l'article 19bis-13, § 1^{er}, alinéa 2, 1°).

Cette somme cesse d'être due le jour suivant celui de la réception de la réponse motivée ou de l'offre motivée d'indemnisation par la personne lésée.

Article 15 Remplacé par l'art.6 de la loi du 22 août 2002 (M.B., 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003.

Pour l'application des dispositions de la présente loi, la personne lésée peut citer l'assureur en Belgique, soit devant le juge du lieu où s'est produit le fait générateur du dommage, soit devant le juge de son propre domicile, soit devant le juge du siège de l'assureur.

Article 16 Remplacé par l'art.6 de la loi du 22 août 2002 (M.B., 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003.

Sans préjudice des dispositions de la section 3 du présent chapitre, aucune nullité, aucune exception ou déchéance dérivant de la loi ou du contrat d'assurance ne peut être opposée par l'assureur à la personne lésée.

Tout contrat d'assurance conclu en vue de l'exécution de la présente loi est réputé couvrir de plein droit, à l'égard de la personne lésée, tous les risques qui doivent obligatoirement être assurés.

Section 3

DE L'OPPOSABILITÉ AUX PERSONNES LÉSÉES DES ÉVÉNEMENTS OU CLAUSES METTANT FIN AU CONTRAT D'ASSURANCE, SUSPENDANT CELUI-CI OU LA GARANTIE QUI EN FAIT L'OBJET. Insérée par l'art.6 de la loi du 22 août 2002 (M.B., 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003.

Article 17 Remplacé par l'art.6 de la loi du 22 août 2002 (M.B., 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003.

§1^{er}. En cas de transfert de propriété du véhicule automoteur, les stipulations du contrat d'assurance qui ont pour objet de mettre fin, par le seul effet du transfert, à l'assurance portant sur ce véhicule, sont opposables à la personne lésée.

§2. Par dérogation au §1^{er}, pendant seize jours à dater du transfert et pour autant qu'une autre assurance ne couvre pas le même risque, l'assureur du véhicule automoteur dont la propriété a été transférée reste tenu à l'égard de la personne lésée.

En application de l'alinéa 1^{er}, l'assureur n'est tenu à l'égard de la personne lésée que si le dommage a été causé par :

- 1° le véhicule dont la propriété a été transférée, s'il circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert;
- 2° le véhicule utilisé en remplacement de celui dont la propriété a été transférée, s'il circule même illicitement sous la marque d'immatriculation que ce dernier portait avant le transfert.

Article 18 Remplacé par l'art.6 de la loi du 22 août 2002 (M.B., 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003.

L'article 17, §2, alinéa 2, n'est pas applicable aux cyclomoteurs.

Article 19 Remplacé par l'art.6 de la loi du 22 août 2002 (M.B., 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003.

Lorsqu'un véhicule automoteur fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire en propriété ou en location, la personne publique au nom de laquelle la réquisition a eu lieu couvre seule, par ce fait et pour la durée de la prise en charge, selon les règles de l'article 10, § 1, la responsabilité à laquelle le véhicule réquisitionné peut donner lieu.

Chapitre IVbis – Des règles relatives à la réparation de certains dommages causés par des véhicules automoteurs Chapitre IVbis (art.19bis-1 à 19bis-18) inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (M.B., 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003.

Section 1

DISPOSITIONS GENERALES Insérée par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (M.B., 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003.

Article 19bis-1 Inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (M.B., 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003.

Le Roi agréé, aux conditions qu'Il détermine, un bureau national d'assurances, ci-après dénommé le Bureau belge, qui a pour mission de réparer, conformément à la législation relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les dommages causés en Belgique par des véhicules ayant leur stationnement habituel à l'étranger.

Le Bureau belge, agréé en application de l'article 79, § 1^{er}, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, demeure agréé tant que le Roi n'a pas mis en œuvre l'alinéa 1.

Article 19bis-2 Inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (M.B., 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003.

Le Roi agréé, aux conditions qu'Il détermine, un Fonds commun de Garantie, ci-après dénommé le Fonds, qui a pour mission :

1°) de fournir aux personnes lésées par les accidents de la circulation les informations visées à la section 2 ,

2°) de réparer les dommages causés par un véhicule automoteur dans les cas cités à la Section 3.

Le Fonds, agréé en application de l'article 79, § 2, de la loi du 9 juillet 1975 précitée, demeure agréé tant que le Roi n'a pas mis en œuvre l'alinéa 1.

Article 19bis-3 Inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (M.B., 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003

Le Roi approuve les statuts et réglemente le contrôle des activités du Bureau belge et du Fonds. Il indique les actes qui doivent faire l'objet d'une publication au Moniteur belge. Au besoin, le Roi crée le Bureau belge ou le Fonds.

Article 19bis-4 Inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (M.B., 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003

Les entreprises d'assurances qui pratiquent l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs sont solidairement tenues d'effectuer au Bureau belge et au Fonds les versements nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions et pour supporter leurs frais de fonctionnement.

Si le Bureau belge ou le Fonds sont créés par le Roi, un arrêté royal fixe chaque année la règle de calcul des versements à effectuer par les entreprises d'assurances.

Article 19bis-5 Inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (M.B., 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003

L'agrément est retiré si le Bureau belge ou le Fonds n'agissent pas conformément aux lois, règlements ou à leurs statuts.

Dans ce cas, le Roi peut prendre toutes mesures propres à sauvegarder les droits des preneurs d'assurance, des assurés et des personnes lésées.

Les organismes restent soumis au contrôle pendant la durée de la liquidation de leurs opérations.

Le Roi nomme un liquidateur spécial chargé de cette liquidation.

Pendant cette liquidation, l'article 19bis-4 reste d'application.

Section 2

MISSION D'INFORMATION DU FONDS Insérée par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (M.B., 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003

Article 19bis-6 Inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (M.B., 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003

§1^{er}. Le Fonds tient un registre contenant les données suivantes :

- 1°) en ce qui concerne les véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire belge,
 - a) le numéro d'immatriculation, la date de la dernière immatriculation et la durée de la validité de l'immatriculation dans le répertoire matricule des véhicules ;
 - b) le nom, le premier prénom ou la dénomination du titulaire de la marque d'immatriculation et l'adresse du détenteur de la marque d'immatriculation ;
 - c) le genre du véhicule ou de l'immatriculation ;
 - d) la marque, le type, le numéro de châssis, le numéro de contrôle, la puissance ou la cylindrée du moteur, la masse maximale autorisée et la date de la première mise en circulation du véhicule ;
- 2°) les numéros des polices d'assurance couvrant la circulation des véhicules visés au 1°) pour les risques mentionnés dans la branche 10 de l'annexe I à l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances, à l'exclusion de la responsabilité civile du transporteur, et lorsque la période de validité de la police a expiré, également la date à laquelle la couverture d'assurance prend fin ;
- 3°) les entreprises d'assurances couvrant la circulation des véhicules pour les risques mentionnés dans la branche 10 de l'annexe I à l'arrêté royal du 22 février 1991 précité, à l'exclusion de la responsabilité civile du transporteur, et les représentants chargés du règlement des sinistres désignés par ces entreprises d'assurances conformément à l'article 12, § 1^{er} ;
- 4°) la liste des véhicules bénéficiant de la dérogation à l'obligation d'être couverts par une assurance conformément à l'article 10 ;
- 5°) en ce qui concerne les véhicules visés au 4°), le nom et l'adresse des autorités ou organismes désignés pour indemniser les personnes lésées ;
- 6°) le nom et l'adresse du représentant chargé du règlement des sinistres désigné dans chacun des Etats de l'Espace économique européen.

§2. Les données visées au § 1^{er}, doivent être conservées pendant une période de sept ans après que l'immatriculation du véhicule ou le contrat d'assurance a pris fin.

§3. Le Roi détermine, sur proposition des ministres ayant les affaires économiques et l'immatriculation des véhicules dans leurs compétences, les données à fournir au Fonds par la direction de l'immatriculation auprès de l'administration de la circulation routière et de l'infrastructure, par les entreprises d'assurances et par les autorités et organismes visés à l'article 10.

Art. 19bis-7 Inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (M.B., 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003

Le Fonds peut, sur la base d'un accord réciproque de collaboration, recevoir, céder ou échanger des données aux organismes d'information équivalents étrangers.

Le Fonds adresse à la Commission européenne la liste des personnes ou institutions dispensées de l'obligation d'assurance au nom desquelles sont immatriculés les véhicules visés par l'article 19bis-6 §1^{er} 4°), ainsi que le nom et l'adresse des autorités et organismes chargés de l'indemnisation visés à l'article 19bis-6 §1^{er} 5°).

Inscrit par l'art. 16 de la loi du 8 juin 2008 (M.B., 16 juin 2008), en vigueur le 26 juin 2008.

Art. 19bis-8 Inscrit par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (M.B., 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003

§1^{er}. Toute personne impliquée dans un accident de la circulation routière ainsi que ses ayants droit et toute personne physique ou morale ainsi que toute institution ou organisme disposant d'un droit de subrogation légale ou conventionnelle ou d'un droit propre suite à cet accident, peut obtenir du Fonds les informations suivantes concernant les véhicules automoteurs impliqués dans l'accident :

- 1°) le nom et l'adresse de l'entreprise d'assurances ;
- 2°) le numéro de la police d'assurances ;
- 3°) le nom et l'adresse du représentant chargé du règlement des sinistres de cette entreprise d'assurances dans l'Etat de résidence de la personne lésée ;
- 4°) si le demandeur justifie d'un intérêt légitime, le nom et l'adresse du propriétaire, le cas échéant du conducteur habituel ou du détenteur déclaré du véhicule ;
- 5°) s'il s'agit d'un véhicule pour lequel il a été fait usage de la dispense visée à l'article 10 ou d'une disposition équivalente du droit d'un autre Etat de l'Espace économique européen, le nom et l'adresse de l'autorité ou de l'organisme désigné pour régler les accidents qui y sont survenus.

§2. La demande d'informations n'est recevable que pour autant que :

- 1°) la demande concerne des véhicules automoteurs ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un Etat de l'Espace économique européen ;
- 2°) l'accident s'est produit sur le territoire d'un Etat de l'Espace économique européen ou d'un Etat tiers dont le bureau national d'assurance a adhéré au système carte verte ;
- 3°) la demande a été adressée au Fonds dans un délai de sept ans après l'accident.

Le Roi peut déterminer la forme et le contenu de la demande d'informations

Art. 19bis-9 Inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (M.B., 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003

Les membres du Conseil d'administration du Fonds ainsi que les personnes habilitées, en vertu d'une disposition légale ou statutaire, à assister aux réunions de ce Conseil, de même que les membres du personnel du Fonds et les personnes ayant exercé par le passé les fonctions précitées, sont soumis au secret professionnel et ne peuvent divulguer à quelle personne ou autorité que ce soit les données dont ils ont eu connaissance en raison des missions visées au présent chapitre, hormis le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice en matière pénale.

Art. 19bis-10 Inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (M.B., 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003

L'article 19bis-9 ne porte pas préjudice à :

- 1°) la possibilité de communiquer, sous une forme sommaire ou agrégée, des données relatives aux entreprises d'assurances ou preneurs d'assurance à condition que les éléments individuels relatifs aux entreprises d'assurances ou aux preneurs d'assurance ne puisse être identifiés.
- 2°) la possibilité, pour le Fonds, lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité d'identifier immédiatement l'entreprise d'assurances d'un véhicule automoteur, de s'informer auprès du titulaire de la marque d'immatriculation quant à la situation en matière d'assurance de son véhicule ;
- 3°) la possibilité, pour le Fonds, sur base d'un accord de collaboration réciproque avec un organisme d'information similaire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, de recevoir, de céder ou d'échanger des données ;
- 4°) la possibilité, pour le Fonds, sur base d'un accord de collaboration réciproque, avec un organisme d'information similaire d'un autre Etat tiers, de recevoir, de céder ou d'échanger des données, pour autant que cet organisme soit soumis à un secret professionnel équivalent à celui visé à l'article 19bis-9.

Section 3

MISSION D'INDEMNISATION DU FONDS

Insérée par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (M.B., 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003 et le 20 janvier 2003 en ce qui concerne les accidents survenus sur le territoire d'un autre Etat de l'Espace Economique Européen ou d'un Etat tiers dont le bureau national a adhéré au système de la carte verte (cfr. Art.1^{er} de l'A.R. du 7 février 2003, M.B., 24 février 2003)

Art. 19bis-11 Inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (M.B., 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003 et le 20 janvier 2003 en ce qui concerne les accidents survenus sur le

territoire d'un autre Etat de l'Espace Economique Européen ou d'un Etat tiers dont le bureau national a adhéré au système de la carte verte (cfr. Art.1^{er} de l'A.R. du 7 février 2003, M.B., 24 février 2003)

§1^{er}. Toute personne lésée peut obtenir du Fonds la réparation des dommages causés par un véhicule automoteur :

- 1°) lorsque l'entreprise d'assurances est déclarée en faillite ;
- 2°) lorsque l'entreprise d'assurances débitrice des indemnités, ayant renoncé à l'agrément en Belgique ou y ayant fait l'objet d'une mesure de révocation ou d'une décision d'interdiction d'activité en application de l'article 71, § 1^{er}, alinéa 3 et § 2 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, est en défaut d'exécuter ses obligations ;
- 3°) lorsqu'aucune entreprise d'assurances n'est obligée à ladite réparation en raison d'un cas fortuit exonérant le conducteur du véhicule qui a causé l'accident.
- 4°) lorsque, en cas de vol, de violence ou de recel, la responsabilité civile à laquelle le véhicule peut donner lieu n'est pas assurée, conformément à l'exclusion légalement permise ;
- 5°) lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a présenté à l'entreprise d'assurances du véhicule dont la participation à la circulation a causé l'accident ou à son représentant chargé du règlement des sinistres une demande d'indemnisation, l'entreprise d'assurances ou son représentant chargé du règlement des sinistres n'a pas donné de réponse motivée aux éléments de la demande ;
- 6°) lorsque l'entreprise d'assurances n'a pas désigné de représentant chargé du règlement des sinistres ;
- 7°) si le véhicule automoteur qui a causé l'accident ne peut pas être identifié ; dans ce cas, le Fonds est substitué à la personne responsable ;
- 8°) lorsqu'aucune entreprise d'assurances n'est obligée à ladite réparation soit du fait que l'obligation d'assurance n'a pas été respectée, soit parce que, dans les deux mois après l'accident, il est impossible d'identifier l'entreprise d'assurances .

§2. Par dérogation au 7°) du paragraphe précédent, si plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident et s'il n'est pas possible de déterminer lequel de ceux-ci a causé l'accident, l'indemnisation de la personne lésée est répartie, par parts égales, entre les assureurs couvrant la responsabilité civile des conducteurs de ces véhicules, à l'exception de ceux dont la responsabilité n'est indubitablement pas engagée. (Loi 22/08/2002, en vigueur : 17/09/2002 et en vigueur le 20 janvier 2003 en ce qui concerne les accidents survenus sur le territoire d'un autre Etat de l'Espace économique européen ou d'un Etat tiers dont le bureau national a adhéré au système de la carte verte (art.1^{er} de l'A.R. du 7 février 2003 (M.B., 24 février 2003)).

Article 19bis-12 Inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (M.B., 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003 et le 20 janvier 2003 en ce qui concerne les accidents survenus sur le

territoire d'un autre Etat de l'Espace économique européen ou d'un Etat tiers dont le bureau national a adhéré au système de la carte verte (cfr. Art.1^{er} de l'A.R. du 7 février 2003, M.B., 24 février 2003)

En application de l'article 19bis-11, § 1^{er}, une demande d'indemnisation peut être introduite auprès du Fonds par la personne lésée. Cette demande n'est recevable que si :

- 1°) l'accident s'est produit sur le territoire belge, en ce qui concerne les cas visés à l'article 19bis-11, § 1°) à 4°) ;
- 2°) l'accident s'est produit sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers dont le bureau national des assureurs a adhéré au système carte verte, à condition que le véhicule ait son stationnement habituel dans un des Etats de l'Espace économique européen, en ce qui concerne les cas visés aux 5°), 6°) et 8°) de l'article 19bis-11, § 1^{er} ;
- 3°) l'accident s'est produit sur le territoire d'un Etat de l'Espace économique européen, en ce qui concerne les cas visés au 7°) de l'article 19bis-11, § 1^{er} ;
- 4°) la personne lésée qui, dans le cas visé au 6°) de l'article 19bis-11, § 1^{er}, a adressé directement une demande d'indemnisation à l'entreprise d'assurances du véhicule qui a causé l'accident, n'a pas reçu de réponse motivée dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande ;
- 5°) dans les cas visés aux 5°) et 6°) de l'article 19bis-11, § 1^{er}, la personne lésée n'a pas introduit d'action en justice directement à l'encontre de l'entreprise d'assurances.

Article 19bis-13 Inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (M.B., 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003 et le 20 janvier 2003 en ce qui concerne les accidents survenus sur le territoire d'un autre Etat de l'Espace économique européen ou d'un Etat tiers dont le bureau national a adhéré au système de la carte verte (cfr. Art.1^{er} de l'A.R. du 7 février 2003, M.B., 24 février 2003)

§1^{er}. Dans les cas visés aux 5°) et 6°) de l'article 19bis-11, § 1^{er}, le Fonds intervient dans un délai de deux mois après que la personne lésée lui ait présenté une demande d'indemnisation, mais cesse d'intervenir si l'entreprise d'assurances ou son représentant chargé du règlement des sinistres a, dans ce délai, donné une réponse motivée à la demande.

Dans ces mêmes cas, le Fonds informe immédiatement les personnes suivantes du fait qu'il a reçu une demande d'indemnisation de la part de la personne lésée et qu'il va y répondre, dans un délai de deux mois après présentation de cette demande :

- 1°) l'entreprise d'assurances du véhicule dont la circulation a causé l'accident ou le représentant chargé du règlement des sinistres ;
- 2°) l'organisme d'indemnisation de l'Etat membre d'établissement de l'entreprise d'assurances qui a produit le contrat ;

3°) si elle est identifiée, la personne ayant causé l'accident.

§2. L'étendue et les conditions d'octroi du droit à réparation sont déterminées par le Roi.

§3. Dans le cas prévu à l'article 19bis-11 §1^{er} 7°), et lorsque l'accident est survenu sur le territoire belge, le Roi peut limiter les obligations du Fonds à l'indemnisation des dommages résultant de lésions corporelles.

Toutefois, cette limitation n'est pas autorisée lorsque le Fonds indemnise en raison de lésions corporelles importantes encourues par toute personne lésée d'un accident dans lequel les dommages matériels ont été causés par un véhicule non identifié.

Sont considérées comme lésions corporelles importantes, les lésions corporelles résultant d'un accident qui a occasionné soit:

1. le décès de la victime;
2. une invalidité permanente de 15 % ou plus;
3. une invalidité temporaire d'un mois ou plus;
4. une hospitalisation de sept jours ou plus.

Le Roi peut préciser davantage les conditions dans lesquelles les lésions corporelles peuvent être considérées comme importantes ou en compléter la liste.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas d'application aux conséquences des accidents qui se sont produits avant son entrée en vigueur.

§ modifié par l'art. 17 de la loi du 8 juin 2008 (M.B., 16 juin 2008), en vigueur le 26 juin 2008.

Article 19bis-14 Inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (M.B., 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003 et le 20 janvier 2003 en ce qui concerne les accidents survenus sur le territoire d'un autre Etat de l'Espace Economique Européen ou d'un Etat tiers dont le bureau national a adhéré au système de la carte verte (cfr. Art.1^{er} de l'A.R. du 7 février 2003, M.B., 24 février 2003)

§1^{er}. Dans les cas prévus à l'article 19bis-11, § 1^{er}, le Fonds est subrogé, dans la mesure où il a réparé le dommage, aux droits de la personne lésée contre les personnes responsables et éventuellement contre leurs assureurs.

§2. S'il a indemnisé la personne lésée, en application de l'article 19bis-11, § 1^{er}, 5°) ou 6°), le Fonds a le droit de réclamer à l'organisme d'indemnisation de l'Etat où est situé l'établissement

de l'entreprise d'assurances qui a produit le contrat, le remboursement de la somme payée à titre d'indemnisation.

§3. Le Fonds qui a remboursé un organisme d'indemnisation d'un autre Etat en application d'une dispositions similaire à l'article 19bis-11, § 1^{er}, 5°) ou 6°), du droit de cet Etat, est subrogé dans les droits de la personne lésée à l'encontre de la personne ayant causé l'accident ou de son entreprise d'assurances, dans la mesure où l'organisme d'indemnisation de l'Etat membre de résidence de la personne lésée l'a indemnisée pour le préjudice subi.

§4. Le Fonds qui a indemnisé la personne lésée en application de l'article 19bis-11, §1^{er}, 7°) ou 8°), a une créance :

- 1°) sur le fonds de garantie de l'Etat de l'Espace économique européen où le véhicule a son stationnement habituel si l'entreprise d'assurances ne peut pas être identifiée ;
- 2°) sur le fonds de garantie de l'Etat de l'Espace économique européen où l'accident a eu lieu dans le cas d'un véhicule non identifié ;
- 3°) sur le fonds de garantie de l'Etat de l'Espace économique européen où l'accident a eu lieu dans le cas d'un véhicule d'un pays tiers.

Article 19bis-15 Inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (M.B., 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003 et le 20 janvier 2003 en ce qui concerne les accidents survenus sur le territoire d'un autre Etat de l'Espace Economique Européen ou d'un Etat tiers dont le bureau national a adhéré au système de la carte verte (cfr. Art.1^{er} de l'A.R. du 7 février 2003, M.B., 24 février 2003)

Lorsque, en application de la loi, une caution est fournie ou un cautionnement est versé, le Fonds est, à l'égard de la caution ou du cautionnement, subrogé dans les droits des personnes lésées qu'il a indemnisées des dommages causés par le véhicule. Il en est de même à l'égard du produit de la vente du véhicule qui a été affecté à la réparation des dommages.

La subrogation ne peut préjudicier aux droits que pourraient faire valoir personnellement des personnes lésées qui seraient en concours avec le Fonds. Ces personnes lésées, à l'exclusion des personnes qui leur seraient subrogées, exercent leurs droits par préférence au Fonds.

Toutefois, dans les cas prévus à l'article 19bis-11, § 1^{er}, 1°) ou 2°), le recours du Fonds ne peut être exercé contre la personne responsable que si sont remplies les conditions dans lesquelles un tel recours est permis, par la loi ou le contrat, à l'assureur lui-même. En outre, une franchise peut être fixée par le Roi ; dans cas, le Fonds peut exercer un recours contre la personne responsable à concurrence de cette franchise.

Article 19bis-16 Inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (M.B., 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003 et le 20 janvier 2003 en ce qui concerne les accidents survenus sur le territoire d'un autre Etat de l'Espace Economique Européen ou d'un Etat tiers dont le bureau

national a adhéré au système de la carte verte (cfr. Art.1^{er} de l'A.R. du 7 février 2003, M.B., 24 février 2003)

Le jugement rendu sur une contestation née d'un préjudice causé par un véhicule automoteur n'est opposable au Fonds, à la personne responsable ou à la personne lésée, que s'ils ont été présents ou appelés à l'instance. Toutefois, le jugement est opposable au Fonds dans les cas prévus à l'article 19bis-11, § 1^{er}, 1^o) ou 2^o), même s'il n'a pas été présent ou appelé à l'instance.

Lorsqu'une entreprise d'assurances a renoncé à l'agrément en Belgique ou y a fait l'objet d'une mesure de révocation d'agrément ou d'une décision d'interdiction d'activité en application de l'article 71, § 1^{er}, alinéa 3 et § 2, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, le Fonds peut intervenir en tout état de cause dans les actions dirigées contre cette entreprise ou ses assurés.

Le Fonds peut mettre la personne responsable en cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée.

Article 19bis-17 Inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (M.B., 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003 et le 20 janvier 2003 en ce qui concerne les accidents survenus sur le territoire d'un autre Etat de l'Espace Economique Européen ou d'un Etat tiers dont le bureau national a adhéré au système de la carte verte (cfr. Art.1^{er} de l'A.R. du 7 février 2003, M.B., 24 février 2003)

Lorsque l'action civile en réparation du dommage causé par un véhicule automoteur est intentée devant la juridiction répressive, le Fonds peut être mis en cause par la personne lésée et peut aussi intervenir volontairement dans les mêmes conditions que si l'action était portée devant la juridiction civile. Lorsque, en cas de non assurance, il a procédé à la réparation du dommage, le Fonds peut se porter partie civile contre la personne responsable.

Le Fonds et la personne responsable peuvent se faire représenter dans les mêmes conditions que la partie civilement responsable.

Article 19bis-18 Inséré par l'art.7 de la loi du 22 août 2002 (M.B., 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003 et le 20 janvier 2003 en ce qui concerne les accidents survenus sur le territoire d'un autre Etat de l'Espace Economique Européen ou d'un Etat tiers dont le bureau national a adhéré au système de la carte verte (cfr. Art.1^{er} de l'A.R. du 7 février 2003, M.B., 24 février 2003)

En cas de litige entre le Fonds et l'entreprise d'assurances agréée ou dispensée de l'agrément, sur le point de savoir qui des deux doit indemniser la victime, le Fonds indemnise celle-ci dans un premier temps. S'il est finalement décidé que l'entreprise d'assurances aurait dû payer tout ou partie de l'indemnisation, elle rembourse au Fonds le montant de l'indemnité majoré des intérêts légaux. Ces intérêts courent à partir des paiements du Fonds à la victime.

Chapitre V – Dispositions pénales

Section 1

DES SAISIES ET AUTRES MESURES SIMILAIRES (intitulé remplacé par l'art.3 de la loi du 2 août 2002 (M.B. 30 août 2002), en vigueur le 9 septembre 2002)

Article 19 bis Inséré par l'art.4 de la loi du 2 août 2002 (M.B., 30 août 2002), en vigueur le 9 septembre 2002.

Le Fonds commun de garantie, institué par l'article 79, § 2, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances est chargé de collecter toutes informations permettant l'application des dispositions du présent chapitre.

Lorsque le Fonds commun de garantie se trouve, sur base des informations recueillies dans le cadre de l'article 80, § 6, de la même loi dans l'impossibilité d'identifier immédiatement l'entreprise d'assurances d'un véhicule automoteur, ce fonds invite le propriétaire du véhicule automoteur à lui fournir toutes informations permettant d'établir la situation d'assurance de son véhicule automoteur.

A défaut de réponse dans le mois de la demande ou s'il résulte de la réponse fournie que le véhicule automoteur ne satisfait pas à la réglementation relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, le fonds signale cette situation sans délai aux officiers de police judiciaire, fonctionnaires ou agents visés à l'article 20. Ceux-ci appliquent, le cas échéant, les mesures visées à l'article 20

Article 20

[Sans préjudice des pouvoirs accordés par le Code d'instruction criminelle, tout officier de police judiciaire et tout fonctionnaire ou agent de l'autorité publique qualifié pour dresser des procès-verbaux du chef d'infraction à la présente loi peut, lorsqu'il y a lieu de croire que la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu un véhicule automoteur mis en circulation sur la voie publique ou sur un des terrains visés à l'articles 2, § 1^{er} n'est pas couverte, procéder à la saisie du véhicule ou de ses marques d'immatriculation.

Lorsque le véhicule n'est pas mis en circulation sur la voie publique, ces mêmes officiers, fonctionnaires et agents peuvent également prendre toute mesure destinée à garantir que le véhicule ne sera pas mis en circulation sur la voie publique ou les terrains visés à l'article 2, § 1^{er}].

Une copie du procès-verbal est adressée au propriétaire du véhicule dans les deux jours à compter de celui où son identité a pu être établie.

Le véhicule reste aux risques du propriétaire pendant la durée de la saisie.

(Modifié par l'art.5 de la loi du 2 août 2002 (M.B., 30 août 2002), en vigueur le 9 septembre 2002)

Article 21

§1^{er}.Lorsqu'il est justifié qu'au moment de la saisie, la responsabilité civile à laquelle le véhicule pouvait donner lieu était couverte par une assurance répondant aux dispositions de la présente loi ou que le véhicule en était légalement dispensé et lorsque aucune infraction aux articles 22,23 ou 26 n'est retenue à charge du propriétaire du véhicule, la saisie est levée par le ministère public, le juge d'instruction, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement saisie à moins que son maintien ne soit exigé pour une autre motif.

§2. Dans les autres cas, la saisie ne peut être levée qu'après la justification de la conclusion d'un contrat d'assurance répondant aux dispositions de la présente loi ainsi que du paiement des frais de saisie et de conservation du véhicule

La levée de la saisie peut être subordonnée au paiement d'une somme d'argent à l'Organe central pour la saisie et la Confiscation en vue de garantir la réparation des dommages causés par le véhicule. Son montant est déterminé par le ministère public, par le juge d'instruction, par la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement saisie.

§3. Lorsque la saisie se prolonge plus de trente jours, le procureur du Roi, le juge d'instruction, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement saisie peut appliquer la procédure prévue aux articles 28octies et 61sexies du Code d'instruction criminelle sauf en ce qui concerne le recours réglé par le § 4 du présent article.

§4. Lorsque la saisie est faite par le procureur du Roi en application de la présente loi, les personnes à qui la décision a été notifiée en vertu de l'article 28octies du code d'instruction criminelle peuvent saisir le tribunal de police dans les quinze jours de la notification de la décision

Ce délai est prolongé de quinze jours, si une des personnes réside hors du Royaume.

Le juge de police est saisi du recours par une déclaration faite au greffe du tribunal de police et inscrite dans le registre ouvert à cet effet.

Le procureur du Roi dépose les pièces justificatives de sa décision au greffe.

Le juge de police statue en unique ressort, dans les quinze jours du dépôt de la déclaration, les parties et le ministère public étant entendus.

Le greffier avise les parties et leurs avocats, par télécopie ou par lettre recommandée à la poste, des lieux, date et heure de l'audience au plus tard quarante-huit heures à l'avance.

Le greffier communique une copie du jugement à l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation.

§5. Après prélèvement par l'Etat des frais de saisie et de conservation du véhicule, le produit de l'aliénation est substitué au véhicule saisi.

Modifié par les art.6 et 7 de la loi du 19 mars 2003 (M.B., 2 mai 2003), en vigueur le 1^{er} septembre 2003, par l'art. 32 de la loi du 27 décembre 2006 (M.B. 28 décembre 2006), en vigueur le 7 janvier 2007.

Section 2

DES PEINES

Article 22

§1^{er}. Le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule automoteur qui le met en circulation ou tolère qu'il soit mis en circulation dans l'un des endroits prévus à l'article 2, § 1^{er}, sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte conformément à la présente loi, ainsi que le conducteur de ce véhicule, sont punis d'une emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 [euros] à 1.000 [euros], ou d'une de ces peines seulement.

Le détenteur et le conducteur du véhicule ne sont punissables, en vertu de l'alinéa 1^{er}, que s'ils savent que la responsabilité civile à laquelle le véhicule peut donner lieu n'est pas couverte conformément à la présente loi.

§2. Est puni des peines prévues au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, quiconque organise des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ou y participe, sans être couvert par l'assurance spéciale prévue à l'article 8.

§3. (...)

§1^{er} modifié par l'art.2 de la loi du 26 juin 2000 (M.B., 29 juillet 2000), en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

§3 abrogé par l'art. 60 de la loi du 23 décembre 2005 (M.B., 30 décembre 2005), en vigueur le 9 janvier 2006.

Article 23

Lorsqu'un véhicule automoteur, autre que ceux soumis aux prescriptions du § 2 de l'article 2, se trouve dans un des lieux indiqués au premier alinéa du § 1^{er} de l'article 2 sans être muni du certificat prévu à l'article 7, le conducteur est puni des peines prévues à l'article 29, § 2 des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968.

Modifié par l'art.40 de la loi du 7 février 2003 (M.B., 25 février 2003), en vigueur le 1^{er} mars 2004.

Article 24

Dans les cas prévus à l'article 22 les tribunaux peuvent, en outre :

1° prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule automoteur, soit à titre définitif, soit pour une durée de huit jours au moins et de cinq ans au plus.

Les dispositions relatives à la déchéance du droit de conduire contenues dans la législation sur la police de la circulation routière sont applicables à la déchéance du droit de conduire prévue à l'alinéa 1^{er} ;

2° sans préjudice des droits des victimes et du légitime propriétaire, ordonner la confiscation du véhicule. Il peut être procédé à la confiscation si le propriétaire est demeuré inconnu.

Modifié par l'art.33 de la loi du 27 décembre 2006 (M.B. 28 décembre 2006), en vigueur le 7 janvier 2007

Article 25

En condamnant le propriétaire du véhicule automoteur pour infraction à l'article 22, les tribunaux peuvent ordonner que la somme d'argent visée à l'article 21, § 2, alinéa 2, ou le produit de l'aliénation visée à l'article 21 § 3 soit, après déduction des frais de saisie et de conservation du véhicule automoteur, affecté à la réparation des dommages causés par celui-ci par préférence à toute autre créance.

Modifié par l'art. 34 de la loi du 27 décembre 2006 (M.B., 28 décembre 2006), en vigueur le 7 janvier 2007.

Article 26

Est puni des peines prévues par l'article 29, § 2, des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par arrêté royal du 16 mars 1968, le titulaire de la marque d'immatriculation qui, après l'expiration du délai fixé par le Roi, reste en défaut de satisfaire à l'obligation imposée en vertu de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2.

Les mêmes peines sont applicables au propriétaire, au détenteur ou au conducteur en cas d'infraction aux dispositions de l'article 6, §2.

Le détenteur et le conducteur du véhicule ne sont punissables que s'ils savent que les conditions auxquelles l'article 6, § 2, subordonne la mise en circulation d'un véhicule automoteur ne sont pas remplies.

Article 27

(...)

Abrogé par l'art. 60 de la loi du 23 décembre 2005 (M.B. 30 décembre 2005), en vigueur le 9 janvier 2006

Article 28

Les dispositions du livre I^{er} du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, mais à l'exception de l'article 43, alinéa 1^{er}, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Article 29

Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, sont qualifiés pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son exécution, les fonctionnaires et agents de l'autorité publique délégués pour surveiller l'exécution de la législation et des règlements sur la police du roulage, ainsi que ceux qui seront spécialement désignés par le Roi.

Les procès-verbaux dressés par ces fonctionnaires et agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Chapitre Vbis – De l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation Inséré par l'art.45 de la loi du 30 mars 2004 (M.B. 31 mars 1994), en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Article 29bis

§1^{er}. En cas d'accident de la circulation impliquant un ou plusieurs véhicules automoteurs aux endroits visés à l'article 2 § 1^{er}, et à l'exception des dégâts matériels et des dommages subis par le conducteur de chaque véhicule automoteur impliqué, tous les dommages subis par les victimes et leurs ayants droit et résultant de lésions corporelles ou du décès, y compris les dégâts aux vêtements, sont réparés solidairement par les assureurs qui, conformément à la présente loi, couvrent la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur des véhicules automoteurs. La présente disposition s'applique également si les dommages ont été causés volontairement par le conducteur.

En cas d'accident de la circulation impliquant un véhicule automoteur lié à une voie ferrée, l'obligation de réparer les dommages prévus à l'alinéa précédent incombe au propriétaire de ce véhicule.

Les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles sont considérés comme des lésions corporelles. Il y a lieu d'entendre par prothèses fonctionnelles : les moyens utilisés par la victime pour compenser des déficiences corporelles.

L'article 80 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance s'applique à cette indemnisation. Toutefois, si l'accident résulte d'un cas fortuit, l'assureur reste tenu.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux accidents de la circulation, au sens de l'alinéa 1^{er}, impliquant des véhicules automoteurs qui sont exemptés de l'obligation d'assurance en vertu de l'article 10 de la présente loi et dont les propriétaires ont fait usage de cette exemption. Les victimes âgées de plus de 14 ans qui ont voulu l'accident et ses conséquences ne peuvent se prévaloir des dispositions visées à l'alinéa 1^{er}.

[...]

[...]

Cette obligation d'indemnisation est exécutée conformément aux dispositions légales relatives à l'assurance de la responsabilité en général et à l'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en particulier, pour autant que le présent article n'y déroge pas.

§2. Le conducteur d'un véhicule automoteur et ses ayants droit ne peuvent se prévaloir du présent article, sauf si le conducteur agit en qualité d'ayant droit d'une victime qui n'était pas conducteur et à condition qu'il n'ait pas causé intentionnellement les dommages.

§3. Il faut entendre par véhicule automoteur tout véhicule visé à l'article 1^{er} de la présente loi, à l'exclusion des fauteuils roulants automoteurs susceptibles d'être mis en circulation par une personne handicapée.

§4. L'assureur ou le Fonds Commun de Garantie Automobile sont subrogés dans les droits de la victime contre les tiers responsables en droit commun.

Les indemnités versées en exécution du présent article ne peuvent faire l'objet de compensation ou de saisie en vue du paiement des autres indemnités dues à raison de l'accident de circulation.

§5. Les règles de la responsabilité civile restent d'application pour tout en ce qui n'est pas régi expressément par le présent article.

Art. remplacé par l'art.1^{er} de la loi du 13 avril 1995 (M.B., 27 juin 1995), en vigueur le 1^{er} juillet 1995§1^{er} modifié par l'art.2 A) à F) de la loi du 19 janvier 2001 (M.B., 21 février 2001), en vigueur le 3 mars 2001.

Pour les accidents survenus à partir du 1^{er} juillet 1995 jusqu'au 2 mars 2001, les dispositions suivantes sont d'application :

Article 29bis
(ancien)

§1^{er} . . *A l'exception des dégâts matériels, tous les dommages résultant de lésions corporelles ou du décès, causés à toute victime d'un accident de la circulation ou à ses ayants droit, dans lequel est impliqué un véhicule automoteur, sont indemnisés par l'assureur qui couvre la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur de ce véhicule automoteur conformément à la présente loi.*

Les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles sont considérés comme des lésions corporelles.

L'article 80 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance s'applique à cette indemnisation. Toutefois, si l'accident résulte d'un cas fortuit, l'assureur reste tenu.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux accidents de la circulation impliquant des véhicules automoteurs qui sont exemptés de l'obligation d'assurance en vertu de l'article 10 de la présente loi et dont les propriétaires ont fait usage de cette exemption.

Les victimes ayant commis une faute inexcusable qui est la seule cause de l'accident ne peuvent se prévaloir des dispositions visées au premier alinéa.

Est seule inexcusable la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience.

La preuve d'une faute inexcusable n'est pas admise à l'égard de victimes âgées de moins de quatorze ans.

Cette obligation d'indemnisation est exécutée conformément aux dispositions légales relatives à l'assurance de la responsabilité en général et à l'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en particulier, pour autant que le présent article n'y déroge pas.

§2. *Le conducteur d'un véhicule automoteur et ses ayants droit ne peuvent se prévaloir du présent article.*

§3. *Il faut entendre par véhicule automoteur tout véhicule visé à l'article 1^{er} de la présente loi, à l'exclusion des fauteuils roulants automoteurs susceptibles d'être mis en circulation par une personne handicapée.*

§4. *L'assureur ou le fonds commun de garantie automobile sont subrogés dans les droits de la victime contre les tiers responsables en droit commun.*

Les indemnités versées en exécution du présent article ne peuvent faire l'objet de compensation ou de saisie en vue du paiement des autres indemnités dues à raison de l'accident de la circulation.

§5. *Les règles de la responsabilité civile restent d'application pour tout ce qui n'est pas régi expressément par le présent article.*

Article 29ter Inséré par l'art. 45 de la loi du 30 mars 1994 (M.B., 31 mars 1994), en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Abrogé par l'art.2 de la loi du 13 avril 1995, M.B., 27 juin 1995), en vigueur le 1^{er} juillet 1995.
Loi 13/04/1995.

Chapitre VI – Dispositions transitoires

Article 30

L'entrée en vigueur de la présente loi a pour effet de modifier de plein droit, dans les limites fixées par ses dispositions, les obligations des assureurs telles qu'elles résultent des conditions générales des contrats en cours.

Ces modifications ne peuvent justifier la résiliation du contrat.

Le Ministre des Affaires économiques fixe la majoration tarifaire maximale à laquelle elles peuvent donner lieu.

Arrêté d'exécution:

- **Arrêté ministériel du 25 mars 1991** portant exécution de l'article 30 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. (M.B., 6 avril 1991)
-

Chapitre VII – Dispositions finales

Article 31

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente loi par des conventions particulières qui porteraient atteinte aux droits des personnes lésées.

Article 32

§. 1^{er}. La loi du 1^{er} juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, modifiée par la loi du 4 juillet 1972, est abrogée.

§2. Les dispositions relatives à l'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs figurant dans l'article 28 de l'arrêté-loi du 30 décembre 1976 portant révision et coordination de la législations relative au transport rémunéré de personnes par véhicule automobile, tel qu'il a été modifié par la loi du 20 décembre 1957, sont abrogées dans la mesure où cette responsabilité fait l'objet d'une assurance obligatoire conformément à la présente loi.

§3. L'article 3 de l'arrêté-loi du 24 février 1947 étendant l'obligation de contrôle technique aux véhicules automobiles servant au transport de choses pour le compte propre de leur propriétaire.

Article 33

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur aux dates fixées par le Roi

Arrêté d'exécution:

- Arrêté royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (M.B., 6 avril 1991).

Article 34

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, adapter les dispositions de la présente loi aux obligations découlant pour la Belgique d'accords et de traités internationaux.

Article 35 Inséré par l'art.8 de la loi du 22 août 2002 (M.B., 17 septembre 2002), en vigueur le 19 janvier 2003

Le Roi peut coordonner les dispositions de la présente loi et les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où les coordinations seront établies.

A cette fin, Il peut notamment :

- 1°) modifier l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions en coordonner ;

- 2°) modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner, en vue de les mettre en concordance avec la nouvelle numérotation ;
- 3°) modifier la rédaction des dispositions à coordonner, en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie, sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

Les coordinations porteront l'intitulé déterminé par le Roi.

Dernière mise à jour : 22/01/2009 - 10:42